

REVUE GÉNÉRALE DU DROIT DES ASSURANCES

Secrétaire de rédaction
Richard GHUELDRE

Directeurs
Jérôme KULLMANN
Luc MAYAUX

Directeur honoraire
Jean BIGOT

DOCTRINE

→ Est-il possible d'exiger la production d'une nouvelle attestation RC en cas d'évolution à la hausse du coût de travaux ? – par P. Dessuet

COMMENTAIRES

ASSURANCES EN GÉNÉRAL

→ Contrôle de l'appréciation des conditions de l'opposabilité : strict mais pas toujours précis – par A. Pélissier

ASSURANCE AUTOMOBILE

→ La sanction pour offre tardive s'applique à tous les assureurs tenus de cette obligation, indépendamment des condamnations prononcées au fond – par J. Landel

ASSURANCES DE PERSONNES

→ Hier comme aujourd'hui, la modification du bénéficiaire d'un contrat d'assurance-vie constitue un acte de disposition soumis à autorisation du juge des tutelles – par A. Pimbert

ASSURANCES DE RESPONSABILITÉ CIVILE

→ Garantie subséquente et défaillance du nouvel assureur – par L. Mayaux → Quand l'assureur oublie la garantie subséquente – par L. Mayaux

INTERMÉDIAIRES D'ASSURANCE

→ L'obligation de conseil du courtier sous le contrôle de la Cour de cassation – par D. Langé

REVUE GÉNÉRALE DU DROIT DES ASSURANCES

Fondateurs : Maurice Picard et André Besson

Directeur honoraire : Jean Bigot

Directeurs : Jérôme Kullmann
et Luc Mayaux

Secrétaire de rédaction : Richard Ghueldre,
Directeur-adjoint de l'Institut des Assurances de Paris Dauphine,
docteur en droit, avocat

Comité de rédaction

Jean Bigot

Professeur émérite de l'université Paris I

Sarah Bros

Professeure à l'université Paris-Dauphine PSL, directrice de l'institut des Assurances de Paris-Dauphine

Marc Bruschi

Professeur à l'université d'Aix-Marseille, directeur de l'Institut des Assurances d'Aix-Marseille

Pascal Dessuet

Chargé d'enseignement à l'université Paris Est-Créteil Val-de-Marne (Paris 12)

Frédéric Douet

Professeur à l'université de Rouen - Normandie, membre du Conseil des prélèvements obligatoires

Vincent Heuzé

Professeur à l'école de droit de la Sorbonne (Paris 1), directeur de l'Institut des Assurances de Paris Dauphine

Jean-Pierre Karila

Avocat, professeur à l'ICH, chargé d'enseignement à l'Institut des Assurances de Paris Dauphine

Laurent Karila

Avocat, chargé d'enseignement à l'école de droit de la Sorbonne (Paris 1)

Jérôme Kullmann

Professeur émérite de l'université Paris Dauphine PSL (Paris 9), président-fondateur de l'Institut des Assurances de Paris Dauphine

Sophie Lambert

Maître de conférences à Aix-Marseille université

James Landel

Conseiller scientifique au Dictionnaire Permanent Assurances

Daniel Langé

Professeur émérite à l'université François-Rabelais (Tours)

Vincent Maleville

Rédacteur au Dictionnaire Permanent Assurances, rubrique « Professions médicales »

Luc Mayaux

Professeur à l'université Jean-Moulin (Lyon 3), directeur de l'Institut des assurances de Lyon

Gilbert Parleani

Professeur à l'école de droit de la Sorbonne (Paris 1)

Anne Pélissier

Professeur à l'université Montpellier 1, directeur du master II Droit des Assurances

Agnès Pimbert

Maître des conférences HDR à la faculté de droit de Poitiers, codirectrice du master droit des assurances

Benjamin Remy

Professeur à l'université de Poitiers, chargé d'enseignements à l'Institut des Assurances de Paris Dauphine

Jean Roussel

Chargé d'enseignement à l'Institut des Assurances de Paris Dauphine, directeur du centre d'études d'assurances

Romain Schulz

Avocat, docteur en droit, diplômé de l'Institut des Assurances de Paris

Franck Turgné

Docteur en droit, maître de conférences associé à l'université Paris Est - Créteil Val-de-Marne (Paris 12)

La Revue générale de droit des assurances peut désormais être citée de la façon suivante : RGDA nov. 2021, n° RGA200m3.

Le numéro de type RGA200m3 est un numéro d'identifiant unique permettant de retrouver directement l'article via un moteur de recherche ou sur www.labase-lextenso.fr

Revue éditée par Lextenso
1, Parvis de La Défense
92044 Paris – La Défense (CEDEX)

P-DG, Directeur de la publication : Bruno Vergé
Directrice générale déléguée : Emmanuelle Filiberti
Responsable d'édition : Constance Bonnier

Rédaction :
Tél. : 01 40 93 40 00
e-mail : redaction.rgda@lextenso.fr

Relation clients : Tél. : 01 40 93 40 40
Fax : 01 41 09 92 10
e-mail : abonnements@lextenso.fr

TARIFS 2022 (TTC)

	FRANCE	EXPORT
Prix au N° :	40,84 €	46,00 €
Abonnement :		
Journal (11 n°)	397,17 €	447,00 €

(chèques et virements à l'ordre de Lextenso)

Commission paritaire 0323 T 82836

ISSN 1273-3407

Dépôt légal : à parution

Imprimé par Dupliprint Mayenne - 733, rue Saint Léonard,
53101 Mayenne CEDEX sur des papiers produits au Portugal
(couverture, 0% de fibres recyclées) et en Allemagne (intérieur,
100% de fibres recyclées), issus de forêts gérées durablement ;
impact gaz à effet de serre pour un exemplaire : 348 g éq. CO₂

Reproduction, même partielle, interdite, sauf exceptions prévues par la loi.



Sommaire

SOMMAIRE DE LA REVUE DE NOVEMBRE 2022

Veille P. 5 À 7

Doctrine

P. 8 Est-il possible d'exiger la production d'une nouvelle attestation RC en cas d'évolution à la hausse du coût de travaux ?

RGA201b1 ■ En ces temps d'inflation et de hausse des coût définitifs par rapport au coût prévisionnels des opérations de construction, quelles conséquences en matière de police dommages-ouvrage ? Par-delà les effets d'assiette, la situation justifierait-elle des remises en cause de la garantie, l'application de règles proportionnelles, voire des surprimes ?

par Pascal Dessuet

Assurance automobile

P. 15 La sanction pour offre tardive s'applique à tous les assureurs tenus de cette obligation, indépendamment des condamnations prononcées au fond

RGA201b3 ■ Offre d'indemnité ; Sanction du doublement de l'intérêt légal ; Objet distinct de la condamnation à réparer les conséquences du sinistre ; Application à tous les assureurs de présenter une offre dans les délais légaux

par James Landel

Assurances de personnes

P. 18 Hier comme aujourd'hui, la modification du bénéficiaire d'un contrat d'assurance-vie constitue un acte de disposition soumis à autorisation du juge des tutelles

RGA201b6 ■ Assurance sur la vie ; Bénéficiaire ; Modification ; Acte de disposition (oui) ; Souscripteur sous tutelle ; Acte soumis à autorisation du juge des tutelles ; Modification non autorisée ; Acte nul

par Agnès Pimbert

Commentaires

Assurances en général

P. 11 Contrôle de l'appréciation des conditions de l'opposabilité : strict mais pas toujours précis

RGA201c4 ■ Conditions générales ; Opposabilité à l'assuré ; Conditions générales dont il reconnaît avoir pris connaissance et qu'il a acceptées avant le sinistre ; Offre d'assurance acceptée par l'assuré ; Référence en première page à ces documents, avec sa signature en dernière page, et son cachet en première page ; Connaissance des conditions générales et des annexes au moment de la signature du contrat d'assurance et acceptation (oui)

par Anne Pélissier

Assurances de responsabilité civile

P. 21 Garantie subséquente et défaillance du nouvel assureur

RGA201b4 ■ Assurance de responsabilité civile ; Période de garantie ; Garantie en base réclamation ; C. assur., art. L. 124-5, al. 4 ; Garantie subséquente ; Étendue ; Premier contrat en base réclamation ; Résiliation ou expiration ; Connaissance du dommage par l'assuré ; Connaissance postérieure à la résiliation ; Souscription de la même garantie, en base réclamation, auprès d'un autre assureur ; Assureur mis en liquidation ; Assureur défaillant ; Souscription mettant fin irrévocablement à la période subséquente du premier contrat

par Luc Mayaux

P. 23 Quand l'assureur oublie la garantie subséquente

RGA201b5 ■ Assurance de responsabilité civile ; Période de garantie ; Travaux immobiliers ; Dommages immatériels ; Garantie en base réclamation ; Résiliation de la police ; Fait dommageable antérieur à la résiliation ; Première réclamation adressée à l'assureur avant l'expiration du délai subséquent ; Garantie due

par Luc Mayaux

Intermédiaires d'assurance

P. 25 L'obligation de conseil du courtier sous le contrôle de la Cour de cassation

RGA201b2 ■ Courtier d'assurance ; Obligation de conseil ; C. civ., art. 1147, devenu 1231-1 ; C. assur., art. L. 520-1, II, 2° ; Risques dont la couverture a été demandée par l'assuré ; Risques non couverts par la police souscrite ; Obligation d'attirer spécialement l'attention de l'assuré sur la nécessité de souscrire une assurance facultative complémentaire ; Obligation non exécutée ; Responsabilité du courtier

par Daniel Langé

Table chronologique des sources commentées

2021

OCTOBRE

FGAO, Baromètre 2021 de la non-assurance routière, 18 oct. 2021p. 5 RGA201c0

2022

SEPTEMBRE

Cass. 2^e civ., 15 sept. 2022, n° 21-15528, F-Bp. 25 RGA201b2
 Cass. 3^e civ., 21 sept. 2022, n° 21-21014p. 11 RGA201c4
 Cass. 1^{re} civ., 21 sept. 2022, n° 20-23610p. 18 RGA201b6

Cass. 3^e civ., 21 sept. 2022, n° 21-18547p. 23 RGA201b5
 ACPR, communiqué de presse, 23 sept. 2022p. 5 RGA201c1

OCTOBRE

ACPR, Rapport annuel 2021, oct. 2022p. 6 RGA201b9
 Cass. 2^e civ., 6 oct. 2022, n° 21-16060, F-Bp. 15 RGA201b3
 Cass. 3^e civ., 12 oct. 2022, n° 21-21427, FS-Bp. 21 RGA201b4
 D. n° 2022-1361, 25 oct. 2022p. 5 RGA201b8
 ACPR et AMF, communiqué de presse, 25 oct. 2022 ..p. 6 RGA201c2
 France Assureurs, 25 oct. 2022p. 7 RGA201c3